

REGLEMENT INTERIEUR

Voté au Conseil d'IUT du 27 novembre 2014
(Art. 16 modifié et voté au Conseil d'IUT du 16 novembre 2015)

Le présent règlement intérieur de l'IUT d'AMU a pour objet de compléter les statuts de l'IUT, en conformité avec le règlement intérieur de l'Université d'Aix-Marseille, et d'assurer le bon fonctionnement interne de l'Institut.

TITRE 1 - LE CONSEIL DE L'IUT

Article 1 - Modalités d'élection du Président et des Vice-présidents du Conseil de l'IUT

Le Président est élu au scrutin uninominal à trois tours pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. La majorité absolue des membres du Conseil est requise pour les deux premiers tours et la majorité simple pour le dernier tour.

Le Vice-Président est élu selon les mêmes modalités que le Président. La durée de son mandat est identique à celle du Président du Conseil de l'IUT.

En cas d'empêchement de longue durée, de démission, de carence du Président et/ou du Vice-Président constatée par l'impossibilité d'organiser les réunions statutaires, le Conseil procède dans un délai d'un mois, à partir de la démission ou de la constatation de l'empêchement ou de la carence, à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 - Séances du Conseil de l'IUT

Le Conseil est convoqué et présidé par le Président. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le supplée.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président élu, le Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge.

Convocation du Conseil et Ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour pour les séances ordinaires sont établis par le Président et envoyés aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la séance.

Les documents nécessaires aux délibérations devront être transmis dans un délai de huit jours avant la séance. Les points soumis par le Directeur, ainsi que ceux présentés par tout membre du Conseil dans un délai de 8 jours avant la séance, sont inscrits d'office à l'ordre du jour.

Des points pourront être rajoutés en début de séance si les 2/3 des membres présents ou représentés sont d'accord.

En cas de nécessité des séances extraordinaires pourront être convoquées par le Président sous un délai de 48 heures.

Compte rendu des séances du Conseil

Il est établi sous la responsabilité du Président qui le transmettra au Président de l' Université. Le secrétariat de séance est assuré par un personnel administratif de l' IUT désigné par le Directeur, qui assiste aux séances sans participer aux débats.

Il sera soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

Un relevé des décisions du Conseil sera rédigé et diffusé dans les plus brefs délais, notamment à l'intention des départements et des services.

Article 3 - Représentants des enseignants

Conditions d'éligibilité des Chargés d'Enseignement en tant que représentants au Conseil de l'IUT :

Les chargés d'enseignement sont élus conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Représentants des usagers

Les modalités applicables à la représentation des usagers au Conseil d' IUT sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Représentants des Personnalités extérieures

Renouvellement des Personnalités Extérieures siégeant au Conseil :

Les mandats des Personnalités extérieures sont de 4 ans.

Elles comprennent 4 représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général des Hautes Alpes ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

et 8 personnalités du monde socio-économique représentatives des domaines de formation présents à l' IUT proposées à titre personnel.

Le Conseil se prononce par un vote sur la désignation des 8 Personnalités proposées à titre personnel du monde socio-économique, à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 6 - Commissions Permanentes du Conseil de l'IUT

Les Commissions de l'IUT ont un caractère consultatif.

Les statuts prévoient les commissions permanentes suivantes :

Commissions statutaires :

- Commission Scientifique ;
- Commission de la Vie Etudiante ;
- Commission IATS.

D'autres instances pourront être créées en fonction des besoins conformément à l'article 4 des statuts de l'IUT.

Autres Commissions possibles :

- Commission du budget ;
- Commission de la documentation ;
- Commission des enseignants.

Les Commissions sont convoquées par leurs Présidents ou par le Directeur de l'IUT.
Les Commissions sont composées de membres de droit, désignés ou élus qui ont voix délibérative.

Des personnes peuvent être invitées en fonction des sujets traités, celles-ci n'ont pas de voix délibérative.

6.1. Commission Scientifique

Missions

Elle définit, coordonne et anime la politique recherche de l'IUT.

Composition

Le Directeur de l'IUT, le Directeur adjoint Recherche, et pour chaque département un représentant et un suppléant désignés par le chef de département.

Fonctionnement

La commission désigne un Président parmi ses membres à la majorité des membres présents.

La commission peut se réunir sans condition de quorum.

Elle rend ses avis à la majorité simple des suffrages exprimés.

6.2. Commission de la Vie Etudiante

Missions

Elle propose et émet des avis sur :

- les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
- les conditions de vie et de travail des étudiants ;
- le développement des relations avec les services communs de l'Université d'Aix-Marseille et avec les partenaires extérieurs, en relation avec la vie étudiante.

Composition

- le Directeur (ou son représentant) ;
- un chargé de mission désigné par le Directeur ;
- les chefs des services concernés (scolarité et communication) ;
- 3 chefs de département désignés par le Directeur ;
- 4 élus des usagers désignés par le Conseil sur proposition des usagers élus au Conseil et 3 non élus désignés par le Directeur ;
- Les usagers inscrits à l'IUT et élus à la CFVU sont membres invités permanents sans voix délibérative.

Fonctionnement

La Commission désigne un Président parmi ses membres à la majorité des membres présents.

La Commission se réunit au moins trois fois par an.

La Commission peut se réunir sans condition de quorum.

Elle rend ses avis à la majorité simple des suffrages exprimés.

6.3. Commission IATS

Missions

Elle assure un rôle de consultation, de réflexion, de médiation, d'aide à la décision, d'échange et de transmission d'informations.

La Commission peut être consultée sur :

- la politique des emplois : création, affectation, mobilité, transformation, recrutement des contractuels.
- la gestion des carrières : lors des campagnes d'avancement, la commission n'a pas à accéder aux dossiers des agents qui sont candidats et à établir de classement des dossiers ; elle devra cependant être informée des agents qui sont promouvables, de ceux qui sont candidats et des choix des dossiers qui seront soutenus par la Direction dans les instances habilitées à choisir et classer les dossiers.
- la formation des personnels.

La Commission apporte sa contribution aux réflexions liées aux questions d'hygiène et de sécurité et plus largement à celles liées aux conditions de travail des personnels.

Composition

- 10 représentants élus des personnels dont les 4 élus au CIUT et 6 représentants élus (6 titulaires et 6 suppléants) avec représentation de toutes les catégories.
- Le Directeur ou son représentant
- Le Responsable Administratif
- Les Directeurs délégués de sites
- 2 Chefs de département désignés par le Directeur

Désignation

Les représentants des personnels administratifs, techniques et de service en fonction à l'IUT et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste.

Les listes sont constituées de titulaires et de suppléants. Elles peuvent être incomplètes.

Chaque titulaire s'associe avec un suppléant.

Ces personnels sont élus pour 4 ans.

Fonctionnement

La Commission est présidée par le Directeur de l' Institut.

La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut aussi se réunir sur convocation du Directeur ou à la demande d'au moins la moitié des représentants élus titulaires des personnels.

La Commission ne peut siéger que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence d'un titulaire, il est remplacé par son suppléant.

6.4. Commission du Budget

Missions

- Elle participe à l'élaboration et à l'exécution du budget adopté par le Conseil de l'IUT.

A cet effet, elle se fait communiquer tous documents nécessaires par le Directeur de l'IUT.

- Elle fait connaître les résultats de ses études au Directeur et au Conseil de l'IUT, ainsi que toute recommandation qu'elle juge utile pour l'établissement du budget de l' année suivante.

Composition

- le Directeur (ou son représentant) ;

- les Directeurs délégués de sites ;

- le Directeur adjoint en charge des finances ;

- le Chef du service financier et ses assistants de gestion ;

- 3 Chefs de département désignés par le Conseil d'IUT ;

- 4 élus du Conseil de l'IUT dont 1 étudiant désigné par le Conseil d'IUT ;

- 1 personnalité extérieure membre du conseil désigné par le Conseil d'IUT.

Fonctionnement

La Commission désigne un Président parmi ses membres à la majorité des membres présents.

La Commission se réunit au moins trois fois par an.

La Commission peut se réunir sans condition de quorum.

Elle rend ses avis à la majorité simple des suffrages exprimés.

6.5. Commission Documentation

Missions

Elle propose au Conseil de l'IUT des avis sur l'ensemble des questions relatives à la politique documentaire de l'IUT.

- elle assure la mise en œuvre et le suivi de la politique documentaire conformément aux dispositions fixées par le Conseil d' IUT.
- elle est consultée sur les règles de fonctionnement des salles de documentation.
- elle est consultée sur la politique d'acquisitions (ouvrages, périodiques tous supports).
- elle favorise les liens documentation – pédagogie, notamment en matière de formation aux usagers.
- elle peut proposer toutes mesures tendant à développer la coopération avec d'autres établissements documentaires.

Composition

La Commission Documentation comprend :

- le Directeur de l'IUT ou son représentant ;
- les Directeurs délégués de sites ;
- les documentalistes de l' IUT ;
- le Directeur du Service Commun de la Documentation d' AMU ou son représentant
- un représentant au titre de la recherche désigné par le Commission Recherche de l' IUT ;
- 7 membres désignés par et parmi les membres du Conseil de l'IUT représentant les catégories suivantes :
3 étudiants, 3 enseignants, 1 IATS.

Fonctionnement

La Commission désigne un Président parmi ses membres à la majorité des membres présents.

La Commission se réunit au moins deux fois par an.

La Commission peut se réunir sans condition de quorum.

Elle rend ses avis à la majorité simple des suffrages exprimés.

6.6. Commission des Enseignants

Missions

Elle peut être consultée sur la politique d'emploi des enseignants de l'IUT.

Composition

8 enseignants :

- 4 élus du Conseil désignés par le Conseil d' IUT représentants chaque collège ;
- 4 non élus représentants chaque collège nommés par le Directeur ;
- le Directeur de l' IUT ou son représentant ;
- les Directeurs délégués de sites ;
- le Directeur adjoint en charge de l'offre de formation.

Fonctionnement

La Commission désigne un Président parmi ses membres à la majorité des membres présents.

La Commission se réunit au moins deux fois par an.

La Commission peut se réunir sans condition de quorum.

Elle rend ses avis à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE 2 - LE DIRECTEUR

Article 7 - Mandat

Modalités d'élection du Directeur par le Conseil de l'IUT

Le Président du Conseil ou le Vice-Président (ou à défaut le Président de l'Université) met en œuvre la procédure pour l' élection du Directeur, que celle-ci intervienne pour la fin du mandat ou en cas de démission.

- appel à candidatures pendant trois semaines.
- réunion du Conseil une semaine au moins et cinq semaines au plus après la clôture du dépôt des candidatures.
- toutes les candidatures sont portées à la connaissance et au vote du Conseil. Les candidats pourront, à leur demande ou à celle du Conseil, être entendus par le Conseil avant le vote.

Les délais ci-dessus s'entendent hors périodes de fermeture de l'IUT.

Le mandat du Directeur nouvellement élu débutera à la fin du mandat de son prédécesseur.

Intérim de la Direction

En cas de vacance de la fonction du Directeur et dans l'attente de l'élection du nouveau Directeur selon la procédure ci-dessus, le Président de l'Université, sur proposition du Président du Conseil de l'Institut désigne pour assurer l'intérim l'un des Directeurs délégués de sites, des Directeurs adjoints thématiques ou à défaut toute autre personne.

Article 8 - Attributions

Désignation des Directeurs délégués de sites, des Directeurs adjoints thématiques et des Chargés de mission

• Directeurs délégués de sites et Directeurs adjoints thématiques

Le Directeur désigne des Directeurs délégués de sites et des Directeurs adjoints thématiques après avis consultatif du Conseil d' IUT. Ces Directeurs délégués de sites et Directeurs adjoints thématiques sont choisis parmi les enseignants permanents de l'IUT. Lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil, ils y siègent à titre consultatif.

La durée de leur mandat est identique à celle du Directeur qui peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

Attributions : celles que leur délègue le Directeur sous sa responsabilité et dans le cadre de ses propres attributions ; le Directeur en informe le Conseil.

• Chargés de missions

Le Directeur peut désigner des Chargés de missions. Il précise le contenu de chaque mission.

Ceux-ci sont nommés après avis du Conseil d' Institut conformément à l'article 5 des statuts. Chaque année, les chargés de mission font un bilan au Conseil de l' IUT.

Article 9 - Conseil de Direction

Composition

Le Conseil de Direction est constitué du Directeur, des Directeurs délégués de sites, des Directeurs adjoints thématiques, du responsable administratif et des chefs de services. Les chargés de mission pourront y assister en fonction des thèmes abordés.

Article 10 - Conseil de Gestion

Il comprend les membres du Conseil de Direction, tous les chefs de département de l' IUT, et un représentant des personnels IATS choisi parmi les élus IATS du Conseil.

Le Conseil de gestion a un rôle consultatif auprès du Directeur sur l'ensemble des problèmes pédagogiques, organisationnels et de gestion de l' IUT.

Il se réunit une fois par mois au moins en séance plénière sur convocation du Directeur de l' IUT, et plus selon les nécessités du moment, sans condition de quorum.

TITRE 3 - LES DEPARTEMENTS

Cf. annexe 1

Article 11 - Le Département

Le département constitue une unité pédagogique complète. Il comprend le DUT, les Licences Professionnelles, les D.U., les actions de formation spécifique. Ces formations peuvent être réalisées en formation initiale, en formation continue, en alternance.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l' Institut, par le Chef de département.

Le Chef de département est nommé par le Directeur dans l' une des catégories de personnel permanent ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie, sur proposition du Conseil de département et après avis favorable du Conseil de l' Institut.

Le Chef de département est assisté d'un Conseil de département, des directeurs des études et des responsables de formation.

L'organisation et la gestion du département (notamment les réunions pédagogiques, les suivis de stage et de projets tuteurés, les actions de communication en amont et en aval vers les publics scolaires et les milieux professionnels, etc.) concernent l'ensemble de l'équipe enseignante, administrative et technique en poste dans le département.

Article 12 - Le Conseil de département

Le Conseil de département est composé de :

- L'ensemble des personnels enseignants, administratifs et techniques du département dont la liste est établie chaque année par le Directeur.
- Un représentant des chargés d'enseignement, désigné par ses pairs pour l'année universitaire en cours ayant la qualité d'électeur conformément aux articles D719-4 à D719-5 du Code de l' Education.
- Des délégués des usagers désignés par les usagers du département pour un an, dont le nombre peut aller de 3 à 10 en fonction des formations et des effectifs étudiants et enseignants du département.

Le nombre de représentants des enseignants et enseignants-chercheurs permanents du département doit être supérieur à 50 % de l'ensemble des membres du Conseil.

Le Conseil est présidé par le Chef de département.

Les compétences du Conseil de département s'étendent notamment aux domaines suivants :

- organisation pédagogique ;
- répartition et examen du budget des formations affectées au département ;
- avis sur les candidatures à la fonction de Chef de département ;
- proposition sur les capacités d'accueil ;
- avis sur la création, la transformation ou la suppression des diplômes portés par le département ;
- modalités du contrôle des connaissances dans le cadre des textes en vigueur ;
- relations internationales et ouverture culturelle ;
- liaison avec les autres départements et les milieux professionnels de la spécialité.

Le Conseil de département désigne les Directeurs d'études. Il propose au Directeur de l'IUT des responsables de licences professionnelles ainsi que des responsables pour les autres formations du département.

Ces désignations sont entérinées par le Conseil de l'IUT.

Article 13 - Le Chef de département

13.1 Candidature

En cas de vacance d'un poste de Chef de département, la nomination intervient dans les conditions précisées ci-après.

Le Directeur procède à un appel de candidature. Le délai de dépôt de candidature est de trois semaines. Deux semaines au maximum après l'expiration de ce délai, le Conseil de département est convoqué pour donner son avis sur toutes les candidatures reçues par le Directeur. Après la séance du Conseil de département, le Conseil de l'IUT est réuni pour examiner toutes les candidatures, accompagnées des avis du Conseil de département.

13.2 Nomination

Le Directeur nomme le Chef de département après avis favorable du Conseil de l'Institut.
La nomination est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

13.3 Attributions

Le Chef de département est garant de l'application du Programme Pédagogique National.

Le Chef de département anime l'équipe enseignante, répartit et coordonne les enseignements et gère les moyens mis à sa disposition de l'intégralité des formations du département à travers un dialogue de gestion. Sous l'autorité du Directeur, il organise les commissions de jury de fin de semestre en tenant compte de l'ensemble des notes de l'assiduité et des appréciations obtenues pendant le semestre. Sa mission est notamment de développer des relations entre l'IUT et le tissu économique au niveau des stages, de l'alternance, de la recherche des débouchés, des échanges d'enseignants entre l'Université et la profession ainsi que l'insertion des techniques nouvelles dans la formation.

Le Chef de département peut être assisté par un ou plusieurs directeurs des études et/ou responsables d'action de formation qui animent l'équipe de formation, et qui assurent la coordination et l'équilibre des divers enseignements. Ils sont également chargés de suivre la formation des étudiants en s'assurant de leur travail et de leur évolution.

Il participe de droit au Conseil de gestion.

Le Chef de département représente le département auprès de l'Assemblée des Chefs de département de la spécialité. Il peut se faire remplacer en cas d'empêchement.

Il assiste au Conseil d'Institut avec voix consultative.

Le Chef de département organise l'évaluation des enseignements des formations du département.

Il gère les personnels administratifs et techniques affectés à son département.

Article 14 - Le Directeur des études

Il est nommé par le Chef de département parmi l'équipe pédagogique de ce même département.

Concernant les enseignements :

- Il établit et coordonne les emplois du temps hebdomadaires, semestriels et organise la répartition pédagogique ;
- Il organise la répartition équilibrée des groupes ;
- Il accompagne les enseignants extérieurs et vacataires ;
- Il organise les modalités de contrôles des connaissances ;
- Il organise les pré-jurys en interne au département et prépare les jurys semestriels officiels de l'IUT ;
- Il veille à ce que l'évaluation des enseignements soit effectuée.

Concernant les étudiants :

- Il diffuse l'information sur le département et la vie des étudiants au sein de l'IUT ;

- Il assure le contrôle de l'assiduité (en lien avec le secrétariat) en vérifiant le respect du règlement intérieur de l'IUT ;
- Il assure une disponibilité auprès des étudiants : accueil, écoute, orientation des étudiants.

Article 15 - Le Responsable d'action de formation

Il est nommé par le Directeur de l'IUT sur proposition du Conseil de département. Le responsable d'action de formation peut être responsable d'une Licence professionnelle, d'un DU ou de toute action de formation spécifique en alternance.

Il fait le lien entre le Chef de département, et les différents interlocuteurs ; usagers, enseignants (statutaires ou vacataires), secrétariat pédagogique, et services centraux de l'IUT.

Ses missions vont de l'élaboration du dossier d'habilitation du diplôme à l'organisation du jury d'attribution de ce diplôme. Il établit les emplois du temps et assure le contrôle d'assiduité. Il fait preuve de disponibilité auprès des étudiants. Il accompagne le Chef de département dans la réflexion stratégique liée au diplôme dont il a la charge, gère les actions au quotidien et organise le conseil de perfectionnement du diplôme avant de réaliser le bilan de l'action de formation.

Il est en relation avec le CFA pour toute formation en apprentissage.

Lorsqu'une formation du département adhère à un système de management de la qualité certifié, son responsable en assure le fonctionnement en conformité avec ce système de façon à garantir le maintien de la certification.

TITRE 4 – ETUDES ET USAGERS

Article 16 – Assiduité

Rappel :

L'Article 16 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur dispose que « L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation. »

Aussi, l'IUT d'Aix-Marseille précise que, concernant :

- 1- La justification des absences des étudiants : seules sont éventuellement considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel. La justification de l'absence doit être apportée dans un délai de 48 heures ouvrables à partir du début de l'absence de l'étudiant.
- 2- La Procédure en cas de non-respect de l'obligation d'assiduité :
 - En cas d'absence non justifiée dans une ou plusieurs matières, l'étudiant, dans un premier temps, sera informé par la direction de son département des sanctions liées à la non observation de l'obligation d'assiduité ;
 - Si les absences non justifiées se poursuivent, la commission du jury peut être saisie et l'étudiant peut s'exposer :
 - à une sanction pouvant entraîner la proclamation du statut « défaillant »,
 - ou à la diminution de la moyenne semestrielle de 0,1 point par absence non justifiée.

Article 17 – Discipline

Tout étudiant présumé auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au fonctionnement de l'établissement pourra être déféré devant la section disciplinaire de l'établissement.

Article 18 - Associations d'étudiants

L'existence et le fonctionnement d'une association d'étudiants dans chaque département est souhaitée, et doit être favorisée. Les associations ont pour but d'organiser des activités concourant à une bonne intégration des étudiants à la vie de l'IUT et à leur épanouissement personnel.

Ces activités ont un caractère :

- informatif : diffusion des informations intéressant les étudiants, notamment à leur arrivée à l'IUT ; contact avec les aînés ; et en sens inverse, retour vers l'administration, la Direction du département et de l'IUT d'informations provenant des étudiants. Les associations peuvent utiliser les supports de communication de l'IUT pour diffuser leurs informations.
- culturel : organisation de manifestations culturelles et sportives, ou participation à de telles manifestations.
- social : aide aux étudiants pour évoluer dans le milieu socioculturel universitaire et extra-universitaire ; contact avec le milieu professionnel...
- d'aide à la formation : participation, en liaison avec les enseignants, à l'organisation d'activités enrichissant la formation, en favorisant notamment l'ouverture vers l'extérieur du monde universitaire.

Une association peut être reconnue par l'IUT sous réserve :

- que ses activités aient les caractéristiques ci-dessus définies.
- que ses activités soient menées dans un esprit responsable, et dans le respect d'autrui.
- que ses activités soient ouvertes, a priori, à tous les étudiants du département.
- que les responsables soient désignés selon un processus démocratique.

Une coordination des différentes associations est favorisée dans le but de permettre la communication, l'échange d'information et d'expérience, la coordination d'actions communes.

Moyens et fonctionnement

Les usagers sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des associations. Cependant, l'administration de l'IUT et des départements s'efforce, dans la mesure du possible, de leur apporter leur soutien.

Pour les associations reconnues, comme il est indiqué ci-dessus, le soutien peut être :

- dans chaque département, le chef de département est chargé des relations avec l'association ; il joue un rôle de conseil, facilite la transmission des activités d'une année à l'autre, favorisant ainsi leur continuité, crée les liens avec d'autres entités (cellules emplois, anciens étudiants...) ;
- au niveau central, le Chargé de mission Vie Etudiante est désigné pour jouer un rôle semblable vis-à-vis de la structure inter-départements ;
- pour leurs activités, notamment pour des projets particuliers, des crédits et des moyens peuvent être octroyés sur décision du Conseil de l'IUT, via la Commission Vie Etudiante. Dans ce cas, la demande est présentée au Conseil, par l'intermédiaire du département ou de la Direction de l' IUT, et un compte-rendu de l'utilisation des moyens est exigé chaque année.

Article 19 – Adoption et révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés et peut être révisé selon les mêmes modalités.